

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECALIA CHATILLONNAIS

1 CHAMPS MALADES
RD 965
21330 Cérilly

Références : 2026-386
Code AIOT : 0100000297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SECALIA CHATILLONNAIS implanté 1 CHAMPS MALADES RD 965 21330 Cérilly. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Point de situation sur la gestion des odeurs générées par les installations, dans un contexte de signalements réguliers de nuisances olfactives par des riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECALIA CHATILLONNAIS
- 1 CHAMPS MALADES RD 965 21330 Cérilly

- Code AIOT : 0100000297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une unité de méthanisation, principalement de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), en exploitation depuis août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.1 + 2.1.1 + 7.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des émissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.2.2.2 (+art. 9 et 29 AM du 10/11/2009)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etats des odeurs et débits	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.3.4 +	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'odeur	2.2.2.2		Demande d'action corrective	
7	Gestion des signalements	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.1.1	/	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'installation de méthanisation continue de provoquer des nuisances olfactives pour le voisinage, malgré les actions qui ont pu être entreprises par l'exploitant.

Le constat de différentes non-conformités (persistantes ou non depuis l'inspection précédente) conduit l'Inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure pour encadrer le retour à une situation conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.1 + 2.1.1 + 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**Art. 1.7.1 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, [...]

Art. 2.1.1-II :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Art. 7.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

[...]

3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment [...] sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives [...]

Constats :**Constats précédents en novembre 2025 :**

Non-conformité : à ce stade, l'exploitation de l'installation ne s'est pas faite sans provoquer de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant a établi un plan d'actions pour maîtriser les émissions olfactives de ses installations, cf. détails dans la suite du rapport.

Constats 2026 :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été noté d'odeurs particulières à l'approche du site depuis l'Est ainsi qu'au niveau de l'entrée du site.

De façon rétrospective sur les mois précédents, le site a continué à faire l'objet de signalements par des riverains pour des nuisances olfactives, malgré les mesures apportées aux installations par l'exploitant. L'exploitant a adressé en mai 2026 un courrier d'information aux riverains sur le sujet, en rappelant le système en place pour la remontée des signalements. A noter que cette action de communication a conduit à une augmentation du nombre de signalements.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le site continue d'être à l'origine de nuisances.

En particulier, les dysfonctionnements rencontrés au niveau de l'évapoconcentrateur n'ont pas encore permis de bien stabiliser le traitement des odeurs et la gestion de flux de matières.

Non-conformité majeure : l'exploitation de l'installation continue de provoquer des nuisances olfactives pour le voisinage.

Différents points du plan d'action établi par l'exploitant pour maîtriser les émissions olfactives de ses installations sont détaillés dans la suite du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier le retour à une situation conforme concernant la gestion des odeurs à l'issue de la mise en œuvre du plan d'actions de l'exploitant, il conviendra que celui-ci réalise un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement du site dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations et selon une méthode normalisée de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des émissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.2.2.2 (+art. 9 et 29 AM du 10/11/2009)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions olfactives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets et co-produits issus de l'industrie de transformation de matière végétale sont entreposés dans des cuves étanches.

Le digestat liquide est également entreposé dans une cuve étanche, fermée. [+ art. 29 de l'AM du 10/11/2009 : "[...] Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère."]

Le stockage du digestat solide sur l'unité de méthanisation est bâché s'il est réalisé en extérieur. [+ art. 9 de l'AM du 10/11/2009 : "Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. [...]"]

[...]

Constats :

Constats précédents en novembre 2025 :

Non-conformité : l'installation de transvasement du digestat brut vers les camions n'est pas munie d'un dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Un dispositif est en cours d'étude par l'exploitant pour mise en place d'ici quelques mois à la date de l'inspection.

Non-conformité : le digestat solide entreposé au niveau d'un silo extérieur au sein du site n'est pas bâché, ni couvert.

Evapoconcentrateur : Afin de mieux traiter l'ammoniac présent dans les gaz incondensables issus de l'évapoconcentrateur qui sont traités par l'installation de traitement de l'air, l'exploitant prévoit d'installer un scrubber sous 6 mois à compter de la date d'inspection. Dans l'attente, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une solution temporaire pour mieux gérer les flux ammoniacués.

Constats 2026 :

L'exploitant a modifié la plateforme de chargement du digestat brut, qui intègre désormais un dispositif de capotage/aspiration des émissions atmosphériques. Le système est en place depuis fin avril 2026 selon l'exploitant. A l'usage, l'exploitant indique qu'il se trouve que ce système n'est pas complètement adapté à certains types d'engins en termes de gabarit pour une intervention en toute sécurité, une adaptation est donc en cours d'étude.

Les dysfonctionnements de l'évapoconcentrateur conduisent à solliciter davantage la plateforme de chargement du digestat brut, dans la limite des périodes autorisées pour l'épandage, ce qui ne permet pas de charger les digestats à épandre dans un seul type d'engin.

Non-conformité majeure : l'installation de transvasement du digestat brut n'est pas munie d'un dispositif d'aspiration adapté à tous les engins se rendant sur cet équipement.

Le digestat solide entreposé au niveau d'un silo extérieur au sein du site est désormais bâché. Ce point a pu être constaté lors de l'inspection.

L'exploitant a mis en place un scrubber permettant de mieux traiter l'ammoniac présent dans les gaz incondensables issus de l'évapoconcentrateur. Cet équipement est en service depuis mai 2026 selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation. [...]
Constats : <u>Constats précédents en novembre 2025 :</u> Non-conformité : le programme de maintenance préventive et de vérification périodique concernant notamment la prévention des émissions odorantes n'a pas été élaboré pour l'ensemble des équipements susceptibles de générer des odeurs (en fonctionnement courant + en fonctionnement dégradé) avant la mise en service de l'installation. <u>Constats 2026 :</u> Le plan de gestion des odeurs comporte une liste d'opérations de maintenance préventive en lien avec les odeurs, avec des fréquences associées (chaque jour/semaine/mois/trimestre/année). Cette liste d'opérations est rédigée en anglais. Non-conformité : tous les justificatifs relatifs à l'application de la réglementation française sont à produire en version française. Cette liste d'opérations de maintenance a été consultée par sondage lors de l'inspection avec vérification de leur mise en oeuvre effective. Non-conformité : l'exploitant déclare que les opérations de maintenance préventive prévues à fréquence régulière par l'exploitant ne sont pas encore toutes mises en oeuvre et/ou ne respectent pas la fréquence retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Gestion des odeurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :Article 29 de l'AM du 10/11/2009 :

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

« Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

« Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

[...]

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

Constats :Constats précédents en novembre 2025 :

Non-conformité : absence d'un registre ou cahier de conduite de l'installation sur lequel l'exploitant reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées (en lien avec l'émission d'odeurs).

En complément de la gestion de la non-conformité susmentionnée, l'exploitant :

=> informera régulièrement l'Inspection des étapes en cours en lien avec l'amélioration du système de pompage des jus des silos

=> mettra à jour la modélisation de dispersion des odeurs en tenant compte de l'évolution de la configuration des installations par rapport à celle prévue dans le dossier d'autorisation (ex : hauteur de cheminée de rejet du offgaz) et des connaissances sur les sources effectives d'odeurs, afin de vérifier la pertinence des débits maximaux d'odeurs fixés. Il est rappelé que l'objectif fixé par la réglementation est que la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats 2026 :

L'exploitant dispose désormais d'un registre des opérations critiques : il comporte bien dates, heures et descriptif des opérations critiques, avec en complément le sens du vent, les conséquences en termes d'émission et les possibilités d'amélioration.

En mars 2026, une intervention lourde a dû être menée sur une cuve de digestat brut suite à une panne de matériel : la cuve a été décapotée, vidangée par grappin/pompage pour pouvoir réaliser la réparation. Cet événement a conduit à des émissions olfactives notables.

Concernant les jus de silos, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des améliorations du système de pompage. Des dysfonctionnements ont toutefois conduit des jus de silos à rejoindre le bassin d'eaux pluviales à plusieurs reprises, entraînant des émissions olfactives à ce niveau. Ce qui a notamment amené l'exploitant à une vidange/curage du bassin en avril et en mai 2026. Pour éviter tout nouveau transfert de jus de silos vers le bassin d'eaux pluviales, l'exploitant a mis en place une solution temporaire d'obturation des réseaux via le scellement de plaques et l'utilisation de ballons obturateurs. Des réflexions sont en cours pour définir une solution pérenne.

Le jour de l'inspection, le bassin d'eaux pluviales était vide.

L'étude de dispersion atmosphérique a été mise à jour par l'exploitant en février 2026. Elle conclut que la limite de 5uoE /m3 n'est pas dépassée plus de 175 heures par an dans l'environnement du site.

Observation : l'exploitant doit s'assurer que les données météorologiques considérées dans cette étude (station Météo France de Chatillon-sur-Seine) sont bien représentatives des conditions locales, notamment en comparant les données avec celles de la station météo du site.

L'étude de dispersion n'intègre pas certaines sources d'odeurs sans que cela ne soit justifié par l'exploitant. Les opérations critiques en termes d'émissions olfactives, dès lors qu'elles correspondent à des opérations de maintenance prévues dans l'année ou à des interventions raisonnablement attendues au cours de l'année ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement actuel des installations sont à considérer dans l'étude de dispersion, sauf à justifier que leur contribution est négligeable.

En outre, les sources d'odeurs découvertes au niveau du site depuis sa mise en service sont également à prendre en compte sauf à justifier qu'elles sont désormais maîtrisées de façon pérenne pour être considérées comme négligeables. Par exemple et sauf erreur, l'étude de

dispersion ne se prononce pas sur les opérations de déchargement des CIVES en silos et dans la fosse de réception, sur l'air ambiant de certains bâtiments, la sphère de stockage du biogaz, la différenciation des rejets selon les périodes de fonctionnement/arrêt de l'évapoconcentrateur. Toutes les sources d'odeurs identifiées dans les études menées depuis la mise en service des installations sont à considérer, le cas échéant en justifiant qu'elles sont écartées car négligeables en terme d'impact olfactif à l'extérieur du site. Il y a une nécessité de croisement des données/mise en cohérence des différentes études menées entre elles sur le sujet des sources d'odeurs.

Non-conformité majeure : l'étude de dispersion atmosphérique ne considère pas l'ensemble des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, en intégrant les périodes d'indisponibilité des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants; dès lors, la conclusion de l'étude ne reflète pas nécessairement le fonctionnement effectif du site à ce jour et ne permet pas de déterminer correctement les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air fixé par la réglementation.

Il est rappelé que l'arrêté ministériel mentionne la prise en compte des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, **qu'elles soient continues ou discontinues**, avec le débit d'odeur correspondant. Il est par ailleurs rappelé que la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an doit intégrer les **pannes éventuelles** des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, au regard de leurs durées d'indisponibilité (qui doivent être aussi réduites que possible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les jus de silos : l'exploitant indiquera à l'Inspection la solution pérenne retenue pour la gestion des jus, pour éviter tout écoulement vers le bassin d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etats des odeurs et débits d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 2.3.4 + 2.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 2.3.4 de l'AP du 30/11/2022 :

Sans préjudice de l'article 2.2.2.2, dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois

qui suivent la réception du rapport, assortis le cas échéant de propositions ou mesures complémentaires.

Par la suite, l'exploitant assure une surveillance périodique, au minimum semestrielle, des concentrations d'odeurs, sur la base des débits d'odeurs des principales sources odorantes définies à l'article 2.2.2.2. Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Pour cette surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

La vitesse et la direction du vent sont également mesurées sur le site lors de la mise en œuvre de la surveillance prescrite au présent article.

Article 2.2.2.2 de l'AP du 30/11/2022 :

[...]

II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Installation / équipement Débit d'odeur (en uoE/h)

Installation / équipement	Débit d'odeur (en uoE/h)
Biofiltre	703 000 000
Offgaz	23 000 000
Stockage digestat solide bâché	140 000 000
Stockage bâché des CIVEs	35 000 000
Chargeuse digestat	30 000 000

La concentration d'odeur imputable aux installations, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées du site de l'unité de méthanisation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

Constats précédents en novembre 2025 :

L'exploitant a fait réaliser une étude sur l'état des perceptions d'odeurs autour du site en avril

2025 (rapport IRH n°BOUP250010-25-1-R0) selon les normes NF X 43-103 et NF EN 16841-2. [...]

La vérification des débits d'odeurs (rapport de mesure IRH n° BOUP250150-RME-25-29-R0, selon la norme NF EN 13275) a été réalisée en août 2025 pour les sources d'odeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022. [...]

Non-conformité : non-respect de la valeur limite en débit d'odeur pour le rejet d'offgaz en août 2025.

Constats 2026 :

Le rapport de mesure des débits d'odeurs du 24/11/2025 relatif à une intervention réalisée le 22/10/2025 mentionne, avec un fonctionnement normal du RTO, un débit d'odeurs d'offgaz de $1,9 \times 10^6$ Uoe/h pour une valeur limite de 23×10^6 Uoe/h.

Le rapport de mesure des débits d'odeurs du 02/07/2026 relatif à une intervention réalisée le 11/06/2026 mentionne un débit d'odeurs de $2\,250 \times 10^6$ Uoe/h en sortie du biofiltre (valeur limite : 703×10^6 Uoe/h), de 96×10^6 Uoe/h pour le le stockage bâché de CIVE (valeur limite de 35×10^6 Uoe/h) et de 55×10^6 Uoe/h pour la chargeuse de digestat solide (valeur limite de 30×10^6 Uoe/h).

Les autres mesures sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.

Non-conformité majeure : non-respect de la valeur limite en débit d'odeur pour les rejets en sortie du biofiltre, au niveau du stockage bâché de CIVE et de la chargeuse de digestat solide. L'exploitant indique que la variabilité de fonctionnement de l'évapoconcentrateur perturbe le rendement du biofiltre qui a besoin de stabilité pour bien fonctionner. L'exploitant prévoit à court terme la mise en place d'un traitement complémentaire sur charbon actif, dans l'attente d'un traitement permanent de l'excès d'H₂S généré par l'évapoconcentrateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-III

Thème(s) : Risques chroniques, MTD « gestion des odeurs »

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

Constats précédents en novembre 2025 :

L'exploitant a entrepris de nombreuses démarches pour une meilleure gestion des odeurs, en particulier sur les 6 derniers mois, et notamment en terme de ciblage des sources d'odeur, de mesures sur site, d'une surveillance des perceptions d'odeurs hors site, d'actions de suppression de sources d'odeur ou d'amélioration de l'efficacité des traitements en place.

Un référent "odeur" a été embauché courant de l'été 2025 pour coordonner ces actions.

Un plan de gestion des odeurs répondant aux meilleures techniques disponibles reste toutefois à formaliser à la date de l'Inspection.

Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments définis par les meilleures techniques disponibles et qui soit intégré dans le système de management environnemental de l'entreprise.

Il est notamment important que l'exploitant puisse articuler entre eux les résultats des différentes études et prestations réalisées (et celles à venir) et définir clairement (et tenir à jour) un plan d'actions formalisé à son niveau en analysant et se positionnant sur chacune des préconisations de ses prestataires.

Constats 2026 :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des odeurs consulté lors de l'inspection. Celui-ci comporte notamment :

- le rappel des constats de l'inspection des installations classées en 2025 sur les odeurs ;
- un inventaire des sources d'odeurs ;
- un plan d'actions de différentes natures (audit, conception des équipements, organisationnel, ...) avec échéance et niveau d'avancement ;
- un plan de maintenance préventive en lien avec les odeurs ;
- une liste des opérations critiques en termes d'émission d'odeurs.

Observation : les actions relatives à la surveillance des odeurs, aux mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés et au programme de prévention et de réduction des odeurs (avec caractérisation des contributions des sources) sont en place mais seraient à mieux formaliser dans le plan de gestion de odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des signalements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des signalements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple via un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique dédiée), enregistrer et traiter les signalements de nuisances par des tiers (odeur, bruit, ...). Ces signalements sont consignés dans un registre qui inclut au minimum la date et la description du signalement, les vérifications menées sur les installations pour identifier un lien possible avec celles-ci, les actions mises en place pour supprimer la source des nuisances le cas échéant, ainsi que la réponse apportée au(x) tiers à l'origine du signalement. Un bilan annuel de la gestion de ces signalements est transmis à l'Inspection des installations classées et présenté en comité local de concertation et de suivi.
Constats : <u>Constats précédents en novembre 2025 :</u> Non-conformité : le registre n'est pas systématiquement renseigné concernant en particulier les vérifications menées sur l'installation, les actions mises en place et la réponse apportée au tiers à l'origine du signalement. L'exploitant a indiqué ne pas toujours réaliser à ce stade de vérifications particulières lors de la réception d'un signalement dans la mesure où des sources d'odeurs sont identifiées sur site et sont en cours de traitement. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance d'assurer ce traitement des plaintes, y compris dans le cadre de son plan d'actions en cours, afin notamment de détecter des liens spécifiques entre les nuisances perçues et certaines modalités de fonctionnement des installations ou la réalisation d'opérations critiques. <u>Constats 2026 :</u> Le registre a été revu par l'exploitant et comporte notamment la date et la description du signalement, les vérifications menées sur les installations pour identifier un lien possible avec celles-ci, les actions mises en place pour supprimer la source des nuisances le cas échéant, ainsi que la réponse apportée au(x) tiers à l'origine du signalement. Le contenu du registre correspond donc aux attendus. Non-conformité : un contrôle du registre par sondage a mis en évidence que le remplissage du registre est incomplet pour certains signalements. Le registre est à compléter pour tout signalement, quitte à ajuster les données et à réaliser des renvois au sein du tableau en fonction de la situation (signalements multiples pour une même

période, cause commune, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.1.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Eau												
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. En particulier, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de process en sortie de l'évapo-concentration sont réutilisées en priorité pour les usages suivants : lavage des équipements, biofiltre et laveurs biologiques. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th>Besoin autorisé</th> <th>Prélèvement maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau d'eau</td> <td>Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE</td> <td>Usage sanitaire (sanitaire, douche, consommation humaine).</td> <td>500 m³/an</td> </tr> <tr> <td>Réseau d'eau</td> <td>Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-</td> <td>Usage industriel en cas d'impossibilité</td> <td>5 m³/h</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Besoin autorisé	Prélèvement maximal	Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE	Usage sanitaire (sanitaire, douche, consommation humaine).	500 m ³ /an	Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-	Usage industriel en cas d'impossibilité	5 m ³ /h
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Besoin autorisé	Prélèvement maximal									
Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE	Usage sanitaire (sanitaire, douche, consommation humaine).	500 m ³ /an									
Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-	Usage industriel en cas d'impossibilité	5 m ³ /h									

	CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE	cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration	
Ponctuellement, pour les usages définis au 1^{er} alinéa du présent article et en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration, l'exploitant peut prélever l'eau du réseau AEP dans une limite de 5m³/h. Dans ce cas, l'exploitant suit la consommation journalière.			
Constats : Constats 2026 : Le registre des prélèvements d'eau a été consulté par sondage. Sur les 6 premiers mois de l'année, l'exploitant a prélevé environ 2400 m3 (dont 2000 m3 sur le premier trimestre), via le réseau public de Ste-Colombe-sur-Seine. Cette consommation est liée à des pannes de l'évapoconcentrateur (cet équipement génère de l'eau réutilisable dans le process lors de son fonctionnement). D'après le registre consulté, le relevé des prélèvements d'eau est réalisé chaque mois. Non-conformité : les relevés ne sont pas réalisés selon la fréquence réglementaire, à savoir journallement en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration et hebdomadairement le reste du temps.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 jour			

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau pour les activités industrielles dont ICPE, commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an : - Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations - Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Constats 2026 : L'établissement est situé en zone SN13 "Châtillonnais" définie par l'arrêté préfectoral cadre du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage en Côte-d'Or. Cette zone venait de passer en crise à la date de l'inspection suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté

préfectoral de franchissement de seuil du 03/07/2026.
Les mesures de restrictions applicables ont été rappelées à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite